

Conseil d'évaluation des juges de paix



**DANS L'AFFAIRE D'UNE AUDIENCE DONT LA TENUE
EST ORDONNÉE AUX TERMES DU PARAGRAPHE 11.1
DE LA *LOI SUR LES JUGES DE PAIX*, L.R.O. 1990, c. J.4,
ainsi modifiée,**

**en ce qui concerne la conduite de
Monsieur le juge de paix Errol Massiah**

Devant : L'honorable juge Charles H. Vaillancourt
Madame la juge de paix Louise Rozon
M. Michael Phillips, Ph.D., membre de la communauté

Comité d'audition du Conseil d'évaluation des juges de paix

**ORDONNANCE AUX TERMES DU PARAGRAPHE 11.1 DE
LA *LOI SUR LES JUGES DE PAIX*, L.R.O. 1990, c. J.4, ainsi modifiée**

Avocat présentant la cause :	Avocat de Monsieur le juge de paix Errol Massiah:
M. Douglas C. Hunt, c. r. Hunt Partners LLP	M. Eugene Bhattacharya Barrister et solicitor

ORDONNANCE AUX TERMES DU PARAGRAPHE 11.1(9)
DANS L'AFFAIRE D'UNE AUDIENCE DONT LA TENUE AUX TERMES DU
PARAGRAPHE 11.1 DE LA *LOI SUR LES JUGES DE PAIX* EN CE QUI CONCERNE UNE
PLAINTÉ DE LA CONDUITE DU JUGE DE PAIX ERROL MASSIAH

ORDONNANCE

Les termes du paragraphe 11.1 (9) de la *loi sur les juges de paix*, L.R.O. 1990, c. J.4, ainsi modifiée sont :

Ordonnances interdisant la publication

11.1 (9) Si la plainte porte sur des allégations d'inconduite d'ordre sexuel ou de harcèlement sexuel, le comité d'audition interdit, à la demande d'un plaignant ou d'un témoin qui déclare avoir été victime d'une telle conduite de la part du juge de paix, la publication de renseignements susceptibles de révéler l'identité du plaignant ou du témoin, selon le cas. 2006, chap. 21, annexe B, art. 10.

À la demande de M. Hunt, Avocat présentant la cause, et en vertu du paragraphe 11.1 de la *loi*, le comité d'audition a rendu une ordonnance selon laquelle la publication de renseignements susceptibles de révéler l'identité des plaignants ou des témoins qui sont décrits dans ce paragraphe est interdite.

Fait à Toronto, dans la province d'Ontario, le 6 juin 2011.

COMITÉ D'AUDITION :

L'honorable juge Charles H. Vaillancourt
Madame la juge de paix Louise Rozon
M. Michael Phillips, Ph.D., membre de la communauté

ORDONNANCE AUX TERMES DU PARAGRAPHE 11.1(9)
DANS L'AFFAIRE D'UNE AUDIENCE DONT LA TENUE AUX TERMES DU
PARAGRAPHE 11.1 DE LA *LOI SUR LES JUGES DE PAIX* EN CE QUI CONCERNE UNE
PLAINTÉ DE LA CONDUITE DU JUGE DE PAIX ERROL MASSIAH
